

Arrêt

n° 43 063 du 6 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2002 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée et d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2002.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 mai 2008.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CALLEWAERT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Vous seriez d'origine palestinienne résidant du Liban. Vous auriez quitté le Liban le 19 octobre 2000 et vous seriez arrivé en Belgique accompagné de votre épouse, Madame [D.S], le 24 octobre 2000. Vous avez demandé que la qualité de réfugié vous soit reconnue ce même jour.

Après avoir passé de nombreuses années à l'étranger, vous auriez étudié aux USA de 1982 à 1986 et vous auriez vécu au Libéria de 1986 à 1991, vous seriez retourné vivre au Liban en 1991.

En 1996, vous auriez été engagé par le journal la Voix de la Palestine. Vous auriez commencé à rencontrer des problèmes avec le Hezbollah à partir de la fin juillet 2000 car vous auriez notamment rédigé des articles en faveur des accords de paix en Palestine, lesquels auraient mécontenté le Hezbollah.

Au début du mois d'août, vous auriez été dénoncé par un indicateur du Hezbollah travaillant au journal. Le 22 août 2000, en votre absence, des personnes que votre femme aurait reconnu comme étant du Hezbollah seraient passées à votre domicile. Votre femme n'aurait pas ouvert et ils seraient repartis. Avant cette date, des personnes du Hezbollah seraient passées au journal afin de demander à votre directeur qui écrivait ces articles. Ils seraient revenus à votre domicile le 27 août 2000, toujours en votre absence, et auraient dit à votre épouse que vous deviez vous présenter chez eux.

Le 2 septembre 2000, alors que vous vous rendiez chez des proches avec votre femme et l'un de vos enfants, vous auriez été accosté dans la rue par trois individus du Hezbollah qui vous auraient reproché de ne pas répondre à leurs demandes répétées de venir vous expliquer chez eux. Vous seriez alors retourné chez vous et le lendemain, vous vous seriez rendu chez vos parents, habitant entre Saïda et Beyrouth, vous y seriez resté avec votre famille une semaine, jusqu'au 9 septembre 2000.

Le 9 septembre 2000, vous seriez retourné à votre domicile à Beyrouth. Le concierge de l'immeuble vous aurait fait savoir que durant votre absence des personnes seraient venues tous les jours pour savoir où vous étiez. Le même jour, vous auriez alors donné votre démission au journal.

Le premier octobre 2000, une de vos connaissances, capitaine dans l'Armée de Libération de la Palestine (OLP), serait venue chez vous à Beyrouth pour vous apprendre qu'à l'instigation du Hezbollah, l'OLP aurait reçu l'ordre de vous interroger et de vous livrer au Hezbollah. Après la visite de cet ami, vous seriez retourné chez vos parents. A partir de ce moment, vous auriez organisé votre départ du pays. Vous auriez quitté le Liban le 19 octobre 2000 avec votre famille par avion pour la Turquie. Vous seriez sorti du pays légalement en utilisant votre propre document de voyage.

Force est cependant de constater qu'en dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre d'un recours urgent, certains éléments de votre dossier ne permettent pas de croire aux faits que vous invoquez et partant à la crainte dont vous faites état.

En effet, il apparaît que vous avez tenté de tromper les autorités belges dans la mesure où lors de vos dernières déclarations devant le Commissariat général, vous avez déclaré ne plus être en possession de votre passeport parce que le passeur l'avait conservé lorsque vous étiez arrivé en Belgique. Notons sur ce point que, devant les services de l'Office des étrangers, vous avez prétendu que c'est à Istanbul que le passeur vous avait pris votre passeport. Or, selon les informations transmises au Commissariat général par la Brigade judiciaire de la police de Bruxelles, vous étiez en possession de votre passeport puisque ce dernier, ainsi que celui de votre épouse, a été trouvé à votre domicile lors d'une visite effectuée en juillet 2001 par ce même service.

De surcroît, vous avez clairement affirmé au cours de l'audition au fond devant le Commissariat général, n'avoir pas introduit d'autre demande de visa que celle faite auprès des autorités turques. Or, toujours selon les informations transmises par la Brigade judiciaire de la police de la ville de Bruxelles, votre épouse a introduit une telle demande auprès de la représentation néerlandaise à Beyrouth en date du 20 septembre 2000.

L'on ne saurait considérer qu'un tel comportement puisse être compatible avec celui d'une personne qui, victime de persécutions dans son pays d'origine, chercherait à se placer sous la protection des autorités du pays d'accueil afin de se prévaloir d'une protection internationale.

Par ailleurs, un certain nombre de contradictions importantes, portant sur le fondement même de la crainte que vous invoquez, ponctuent vos récits successifs.

Lors de votre audition au fond devant le Commissariat général, vous avez déclaré que vous aviez rédigé votre premier article le 28 juillet 2000 et que celui-ci s'intitulait : « le moment est venu pour les Palestiniens de déposer les armes ». Or, lors de votre audition au stade de la recevabilité devant cette même instance, vous auriez rédigé ce même article (même intitulé) le 15 février 1999.

De plus, selon vos déclarations au stade de la recevabilité, il apparaît que vous auriez commencé à avoir des problèmes à partir de la fin 1998, début 1999, tandis qu'au fond, vous auriez rencontré des problèmes pour la première fois à partir du mois de juillet 2000.

Confronté à ces contradictions lors de votre audition au fond, vous avez déclaré qu'en 1998-1999, vous n'écriviez pas d'articles demandant aux Palestiniens de déposer les armes (ce qui contredit encore d'avantage vos premières déclarations au fond), que vous n'aviez pas eu de vrais problèmes durant cette période, mais que les problèmes sérieux auraient commencé à partir du mois de juillet 2000.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations lors de l'audition en recevabilité que vous étiez le seul journaliste palestinien à ce journal. Alors qu'au fond vous avez précisé que parmi vos sept collègues journalistes, deux d'entre eux étaient palestiniens.

Ajoutons aussi que selon vos déclarations en recevabilité, le Hezbollah se serait rendu à votre domicile trois jours après que son indicateur vous ait identifié comme l'auteur des articles en faveur du processus de paix, alors qu'à l'audition au fond, le Hezbollah se serait rendu chez vous sept jours après que vous ayez été identifié par cet indicateur.

S'agissant des documents versés au dossier, il convient de rappeler que ces derniers ont pour objet, dans le cadre de la présente procédure, d'étayer un récit par ailleurs cohérent et constant, constance et cohérence faisant, en l'espèce, défaut.

En conclusion, l'ensemble des éléments ci-avant développés empêche de considérer que vous puissiez satisfaire aux critères d'éligibilité au statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. »

2. Rétroactes

2.1. Après l'audience du 6 octobre 2009 devant la juridiction de céans, la partie requérante avait fait parvenir après la clôture des débats un courrier au greffe du Conseil ayant amené ce dernier à rouvrir les débats par l'arrêt interlocutoire n°34.139/V du 13 novembre 2009.

2.2. A la suite d'une deuxième audience en date du 8 janvier 2010, le Conseil a estimé nécessaire, dans l'arrêt n°39.618/V du 1^{er} mars 2010, de rouvrir à nouveau les débats en vue de soumettre au débat contradictoire les questions soulevées dans son arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 qui se prononce sur plusieurs questions relatives à une demande d'asile introduite par un réfugié d'origine palestinienne ayant résidé au Liban (incidence de l'article 1 D de la Convention de Genève, article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, incidence de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 26 janvier 2009 dans l'affaire C-31-09 et incidence de l'arrêt du tribunal d'Amsterdam du 15 août 2008 dans l'affaire AWB 08/27111), ces questions revêtant un intérêt primordial pour la solution de la présente demande.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance datée du 7 juin 2002, conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2 Pour le reste, elle se réfère aux documents versés au dossier et aux éléments du récit du requérant qualifié par la partie défenderesse elle-même de cohérents et constants.

3.3 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4. La demande de poursuite de la procédure

4.1 En date du 19 mai 2008, la partie requérante a fait parvenir au greffe du Conseil une demande de poursuite de la procédure.

4.2 Elle confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4.3 Elle procède à un récapitulatif des moyens exposés dans la requête initiale.

4.4 Elle se réfère à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés relative au bénéfice du doute qui doit profiter au demandeur de protection internationale. Elle invoque la violation de l'article 1, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), avançant « *des craintes de persécution de la part des Hezbollah en raison de son opposition à la violence* » et poursuit en soutenant que le requérant risque, de par ses opinions politiques, d'être arrêté, interrogé et maltraité.

4.5 Elle demande à ce titre la reconnaissance de la qualité de réfugié pour le requérant.

4.6 Elle présente comme nouvel élément une visite rendue par le Hezbollah aux nouveaux locataires occupant, au Liban, la maison du requérant, et ce afin de retrouver ce dernier.

4.7 A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissariat général afin d'étudier la possibilité d'octroyer la protection subsidiaire au requérant et ce notamment sur base de l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle au vu des derniers événements ayant eu lieu dans ce pays. Elle considère qu'il y a lieu d'obtenir un rapport les concernant, en provenance de la partie défenderesse.

5. Les nouveaux éléments

5.1 La partie requérante a produit par un courrier recommandé du 13 octobre 2009 un document en arabe assorti d'une traduction certifiée conforme en langue française (v. pièce n°23 du dossier de la procédure).

5.2 La partie défenderesse produit, par une télécopie du 6 avril 2010 adressée au greffe du Conseil, une nouvelle pièce, à savoir un rapport de son service de documentation, le CEDOCA, daté du 14 novembre 2008, sur la situation sécuritaire au Liban (v. pièce n°38 du dossier de la procédure).

5.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un tel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4. Le Conseil estime que les documents susmentionnés satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'acte attaqué refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant après avoir relevé des divergences majeures parmi ses déclarations et une tentative de tromper les autorités belges concernant l'obtention d'un passeport et la délivrance d'un visa.

6.3 La partie défenderesse, en termes de note d'observation, soutient principalement que c'est la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des persécutions qu'il prétend avoir vécues qui fait défaut dans la présente affaire. Elle observe que la partie requérante n'explique pas de manière pertinente les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans l'acte attaqué. Elle réitère le caractère frauduleux du récit du requérant concernant son passeport et le visa obtenu et pointe l'absence de sérieux des explications de la partie requérante à ce sujet. Elle relève encore que cette dernière n'étaye pas les nouveaux événements qui seraient survenus depuis l'arrivée du requérant en Belgique et souligne, enfin, que la situation sécuritaire actuelle au Liban ne correspond pas une situation de violence aveugle telle que décrite à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Avant d'aborder, le cas échéant, la question de la crédibilité du récit d'asile du requérant, le Conseil constate que ce dernier a produit plusieurs documents à l'appui de sa demande dont une copie d'un document de voyage délivré aux réfugiés palestiniens par les autorités libanaises daté du 24 juin 2000, une copie d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA « *UNRWA Registration card* » datée de « *03/2000* », une copie de carte d'identité pour réfugiés palestiniens ainsi que quatre « *fiches d'inscription* » en copie dressées par la « *direction générale de l'administration des affaires des réfugiés palestiniens* » délivrées entre 1986 et 2000. Le Conseil considère que ces pièces témoignent des origines palestiniennes du requérant et de sa résidence au Liban, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

6.6 Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1er, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999 ; CCE arrêt n°26.112 du 21 avril 2009 dans l'affaire CCE 36.226 / V et CCE n°27.366 du 12 mai 2009 dans l'affaire CCE 37.412 / V). Dans le cas d'espèce, la question se pose toutefois de savoir si, en cas de retour au Liban, le requérant ne serait pas susceptible de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

6.7. L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une*

protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...).* ».

6.8 Dans un cas similaire récent, le Conseil a, par un arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 dans l'affaire RvV 47.780 / IV, rappelé le point de vue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exposé à l'occasion d'une « *Demande de décision préjudiciale présentée par le Fővarosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Affaire C-31/09) (2009/C 82/28)* ». Le point de vue de l'UNHCR du mois d'octobre 2002 s'exprimait notamment en ces termes : « *Cependant, si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et relève donc du paragraphe 2 de l'article 1D, à condition bien sûr que les articles 1C, 1E et 1F ne s'appliquent pas. Une telle personne bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence du HCR. Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel* ». (« *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens* », octobre 2002, point C. 7).

L'arrêt du Conseil n°37.912 précité poursuivait en indiquant que toutefois la personne qui retournerait dans la zone où l'UNRWA est opérationnel retomberait dès lors sous le régime de l'article 1D alinéa 1^{er}. Cependant dans certains cas, il pourrait y avoir des raisons empêchant le retour d'une personne dans la zone où s'exerce le mandat de l'UNRWA, la personne ne pouvant ou ne voulant s'y rendre parce que, par exemple, les autorités du pays concerné refuseraient de la réadmettre sur leur territoire ou refuseraient le renouvellement de ses documents de voyage. (l'arrêt précité citait à cet égard un autre document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à savoir le « *Statement on Article 1D of the 1951 Convention* », mai 2009, p.13 : « *(...) If, however, the person is outside UNWRA's area of operations, he or she no longer enjoys the protection or assistance of UNWRA and therefore falls within paragraph 2 of Article 1D, providing of course that Articles 1C, 1E and 1F do not apply. Such a person is automatically entitled to the benefits of the 1951 convention and falls within the competence of UNHCR. The fact that such a person falls within paragraph 2 of Article 1D does not mean that he or she cannot be returned to UNWRA's area of operations, in which case, once returned, the person would fall within paragraph 1 of Article 1D and thereby cease to benefit from the 1951 Convention. There may, however, be reasons why the person cannot be returned to UNWRA's area of operations. In particular: (i) He or she is unwilling (...); or (ii) He or she may be unable to return to that area because, for instance, the authorities of the country concerned refuse his or her re-admission or the renewal of his or her travel documents.* »).

6.9 Ainsi la question se pose, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, de savoir s'il peut effectivement se replacer sous cette assistance ou protection. Il découle de ce qui précède que si l'Etat de résidence habituelle du ressortissant palestinien entrave ou empêche le retour de ce dernier, cette personne peut être reconnue en qualité de réfugié sans examen du cas sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève, puisque il/elle est déjà réfugié.

6.10 A propos de l'attitude actuelle des autorités libanaises, l'arrêt n°37.912 susmentionné indique qu'il ressort d'une jurisprudence de tribunaux néerlandais qu'il apparaît qu'en 2007 et en 2008, les autorités libanaises n'auraient pas procuré le moindre laissez-passer aux palestiniens originaire du Liban ne disposant pas de la nationalité libanaise (Rechtbank van Amsterdam 15 augustus 2008, AWB 08/27111).

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne produit pas d'élément d'information à cet égard, la fiche de son service de documentation du CEDOCA produite comme nouvel élément n'évoquant que la situation sécuritaire au Liban suite au conflit armé de 2006, la situation sécuritaire dans les camps palestiniens et la fin de la crise politique interne. Dès lors, le Conseil, se fondant sur la jurisprudence

néerlandaise, estime que le requérant, dans le cas d'espèce, doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève eu égard à ce qui apparaît comme un refus des autorités libanaises de le réadmettre sur leur territoire, l'empêchant ainsi de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA.

6.11 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12 Le Conseil considère que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE